



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la construction d'un atelier trois
voies et d'un tour en fosse sur le site de Val-Notre-Dame
à Argenteuil (95)**

n° : F-011-18-C-0073

Décision du 29 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0073 (y compris ses annexes), relatif à la construction d'un atelier trois voies et d'un tour en fosse sur le site de Val-Notre-Dame à Argenteuil (95), reçu complet de SNCF Mobilités le 26 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un atelier de maintenance d'environ 4 000 m² et de voies ferroviaires de service de 750 m environ, d'un bâtiment abritant un tour en fosse (300 m² et 260 m de voies), d'un bâtiment de nettoyage (300 m²), de deux voies de maintenance pour le nettoyage des rames (420 m), d'une voie tiroir pour alimenter les installations ferroviaires (200 m), et de voies de raccordement (400 m), ainsi que de la démolition de quatre bâtiments d'une surface totale de 7 400 m²,

ce projet servant à assurer la maintenance 24h/24 et 7j/7 des rames de la ligne J du réseau Transilien, pour améliorer la disponibilité du parc et adapter les capacités de maintenance ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé dans la commune d'Argenteuil sur le site « Val-Notre-Dame » (95),

sur un site actuellement occupé par des locaux commerciaux et industriels, et au sein d'une zone ne comportant pas d'habitations, excepté sur son flanc le plus étroit situé à l'ouest,

sur une zone comprenant trois sites « Basias » et « Basol » recensant les sols potentiellement pollués par des activités antérieures,

sur une commune concernée par des plans de prévention des risques : mouvement de terrain, inondations et technologiques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

l'évacuation dans des filières appropriées des déchets d'exploitation ainsi que des déblais excavés qui ne pourront être réutilisés sur place,

le traitement des rejets aqueux par des débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal,

compte tenu de l'absence d'enjeux faunistique, floristique ou d'habitats, à l'exception de la présence du Lézard des murailles dont le cycle de vie sera pris en compte pour définir les périodes de

travaux, et étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à réaliser des hibernaculum offrant des zones refuges à cette espèce,

étant souligné que le projet devra respecter les prescriptions générales de la réglementation des installations classées, notamment sur les émissions polluantes et sur le bruit dont les niveaux seront mesurés et contrôlés régulièrement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Mobilités, la construction d'un atelier trois voies et d'un tour en fosse sur le site de Val-Notre-Dame à Argenteuil (95), n° F - 011-18-C-0073, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

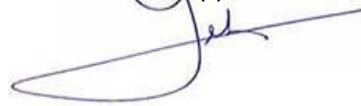
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX